

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

*portant inscription de la statue Henri IV à NERAC  
(Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques*

*Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,*

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-  
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée  
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-  
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;*

*VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des commissaires de la République de région ;*

*VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-  
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Commissaires de la République de région  
une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;*

*LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-  
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue  
en sa séance du 28 février 1990 ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

*CONSIDERANT que la statue Henri IV à NERAC (Lot et  
Garonne) présente un intérêt d'art suffisant pour  
en rendre désirable la préservation en raison de la  
qualité artistique de son exécution ;*

**A R R E T E**

- Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la statue en bronze d'Henri IV, y compris le socle et la grille, située place du Général Leclerc, à NERAC (Lot et Garonne), domaine public non cadastré et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué Fait à BORDEAUX, le

**30 MAI 1990**



Martine BESSELERE-LAMOTHE

Le Préfet de Région,

**Pierre CHASSIGNEUX**